

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026
DIR_26_50

OBJET : Réglementation des dépôts sauvages de déchets, encombrants et liquides insalubres sur le territoire de la commune

- Madame le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.631-2, R.633-6, R.634-2 ; R.635-8, et R.644-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants et L. 1312-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- Vu le décret n°2026-433 du 02 juin 2026 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, à la traçabilité et au tri performant ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;
- Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la salubrité et la qualité de vie des habitants ;
- Considérant que la commune est destinataire, chaque semaine, de plusieurs réclamations et signalements relatifs à des dépôts sauvages ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, des points d'apports volontaires sur le territoire communal ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais assure, au bénéfice des habitants, un service de collecte hebdomadaire des ordures ménagères une fois par semaine ainsi que l'accès à deux déchetteries, dont l'une est située sur le territoire de la commune ;
- Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents municipaux, notamment en dehors des horaires de travail, et représente des coûts non négligeables pour la collectivité ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en mettant en œuvre les dispositions des lois et règlements en vigueur, sur le plan local ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets, le nettoyage et la remise en état aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

.../...

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 062-216207589-20260709-DIR_26_50-AR



Affiché le 10 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets (notamment les ordures ménagères, les encombrants, les cartons, les métaux, les gravats), les jets de détritiques et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte prévues par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Le fait de déposer et d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets de toute nature à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage sur la voie publique, même plein.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. L'identification de l'auteur pourra se faire par tout moyen, y compris la vidéoprotection. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 09 juillet 2026

Visa D.G.S :

**Le Maire,
Pascale LEBON**

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.